

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 27 septembre 1993, le conseil de Communauté a approuvé le dossier de révision générale n° 5 du plan d'occupation des sols du secteur nord-ouest de la communauté urbaine de Lyon.

Il a été modifié les 24 janvier et 16 mai 1994, 3 avril 1995 et 20 octobre 1997 et mis à jour les 1er avril 1996 et 26 mai 1997.

Sur ce plan d'occupation des sols, est inscrit, au bénéfice de la commune de La Tour de Salvagny, un emplacement réservé R 2, situé avenue de la Poterie, parcelles cadastrées section AC sous les numéros 18 et 22 à destination d'emplacements de stationnement.

Par délibération en date du 29 mai 1998, le conseil municipal de La Tour de Salvagny a demandé la réduction de la réserve R 2 pour stationnement, sa partie sud-ouest étant à proximité de la zone urbaine du centre de la commune et ayant plus une vocation d'extension de cette zone urbaine.

Il est possible de supprimer ou de réduire l'emprise d'un emplacement réservé sur les terrains n'ayant pas été acquis par son bénéficiaire, sans procéder à une enquête publique, dans les conditions prévues à l'article L 123-4 -3° alinéa- du code de l'urbanisme.

Les modifications du plan d'occupation des sols seront réalisées conformément au plan annexé au présent rapport ;

B - Propose de décider la réduction de l'emplacement réservé R 2 pour emplacements de stationnement, avec son maintien pour une superficie d'environ 1 700 mètres carrés sur une partie des parcelles cadastrées AC 18 et 22. La réserve maintenue sera inscrite au bénéfice de la commune de La Tour de Salvagny. ;

C - Précise que la présente délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du Rhône,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et à l'hôtel de ville de La Tour de Salvagny,
- mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Le plan d'occupation des sols modifié sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
 - à la mairie de La Tour de Salvagny,
 - à la préfecture du Rhône,
- aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'acte approuvant la modification n° 11 du plan d'occupation des sols deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 27 septembre 1993, 24 janvier et 16 mai 1994 et 3 avril 1995 ;

Vu ses délibérations du 20 octobre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Tour de Salvagny en date du 29 mai 1998 ;

Vu l'article L 123-4 -3° alinéa- et R 123-10 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R-123-14 et R 123-34 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Décide la réduction de l'emplacement réservé R 2 pour emplacements de stationnement, avec son maintien pour une superficie d'environ 1 700 mètres carrés sur une partie des parcelles cadastrées AC 18 et 22. La réserve maintenue sera inscrite au bénéfice de la commune de La Tour de Salvagny.

2° - Précise que la présente délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du Rhône,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et à l'hôtel de ville de La Tour de Salvagny,
- mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

3° - Le plan d'occupation des sols modifié sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
 - à la mairie de La Tour de Salvagny,
 - à la préfecture du Rhône,
- aux jours et heures habituels d'ouverture.

4° - L'acte approuvant la modification n° 11 du plan d'occupation des sols deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,